



**PRÉFÈTE
DU GARD**

Liberté
Égalité
Fraternité

20/06/2023 2023 019336 00

Destinataire : WOZNIAK Jean-Yves



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

DATE D’AFFICHAGE
LE : 22/06/23
Direction Population et Citoyenneté
DUREE :

D. G. S. T Services Techniques	
21 JUIN 2023	
Original :	<i>[Signature]</i>
Copies :	06

La préfète
à

Commune de Nîmes
1 place de l’Hôtel de Ville
30033 Nîmes CEDEX 9

*Ok copie
Scor => Des P à plusieurs
le 21/6/2023*

Nîmes, le **19 JUIN 2023**

Service eau et risques
Affaire suivie par : Lina AYAD
Tél. : 04 66 62 66 16
lina.ayad@gard.gouv.fr

Objet : Arrêté n° 30-2023-06-14-00002 du 14/06/2023 portant reconnaissance d’antériorité de la route départementale RD40 – entre les communes de Nîmes et de Langlade au titre des articles L214-6 et R214-53 du Code de l’environnement et fixant des prescriptions spécifiques concernant l’aménagement d’un couloir de bus sur les sections Nîmes – Caveirac et Caveirac Langlade sur les communes de Nîmes, Caveirac et Langlade

P.J. : un arrêté préfectoral n° 30-2023-06-14-00002 du 14/06/2023
CRAR 20 167 923 40644

J’ai l’honneur de vous adresser sous ce pli, une copie de l’arrêté n° 30-2023-06-14-00002 du 14/06/2023 portant reconnaissance d’antériorité de la route départementale RD40 – entre les communes de Nîmes et de Langlade au titre des articles L214-6 et R214-53 du Code de l’environnement et fixant des prescriptions spécifiques concernant l’aménagement d’un couloir de bus sur les sections Nîmes – Caveirac et Caveirac Langlade sur les communes de Nîmes, Caveirac et Langlade.

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à l’affichage en mairie de cet arrêté durant une période d’un mois minimum et de bien vouloir, conserver pendant une durée de 1 an le certificat d’affichage signé correspondant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

[Signature]
Vincent COURTRAY

CONSIDÉRANT que la route départementale intercepte 20 bassins versant entre Langlade et Nîmes dont les superficies cumulées sont supérieures à 20 hectares

CONSIDÉRANT que le projet entre Caveirac et Nîmes intercepte le ruisseau du Rianse et le ruisseau des Jas affluents du ruisseau « la Pondre » ;

CONSIDÉRANT que le projet entre Langlade et Caveirac intercepte plusieurs affluents non nommés du ruisseau le Rhöny ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à augmenter le risque inondation et que la modification envisagée doit être considérée comme notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée pour la masse d'eau FRDR133 « Le Vistre de sa source à la Cubelle » ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée pour la masse d'eau FRDR11312 « Ruisseau le Rhony » ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée pour la masse d'eau FRDR11953 « Ruisseau La Pondre » ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Reconnaissance d'antériorité

La portion de la route départementale RD40 située entre Nîmes et Langlade est reconnue comme bénéficiant de l'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier fourni par le conseil départemental du Gard, et relevant des rubriques ci-dessous du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le conseil départemental du Gard est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité. Il est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Valeurs	Arrêté Ministériel
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant intercepté : > 20 ha Autorisation	Néant

ARTICLE 2 : Objet du présent arrêté

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Aménagement d'un couloir de bus sur les sections Nîmes – Caveirac et Caveirac Langlade sur les communes de Nîmes, Caveirac et Langlade

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par le présent arrêté sont situé(e)s sur la route départementale RD40 propriété du département (non cadastré) ;

ARTICLE 3 : description du projet

Réalisation d'un couloir-bus entre les communes de Nîmes et de Langlade le long de la RD40. Le tracé est divisé en deux sections :

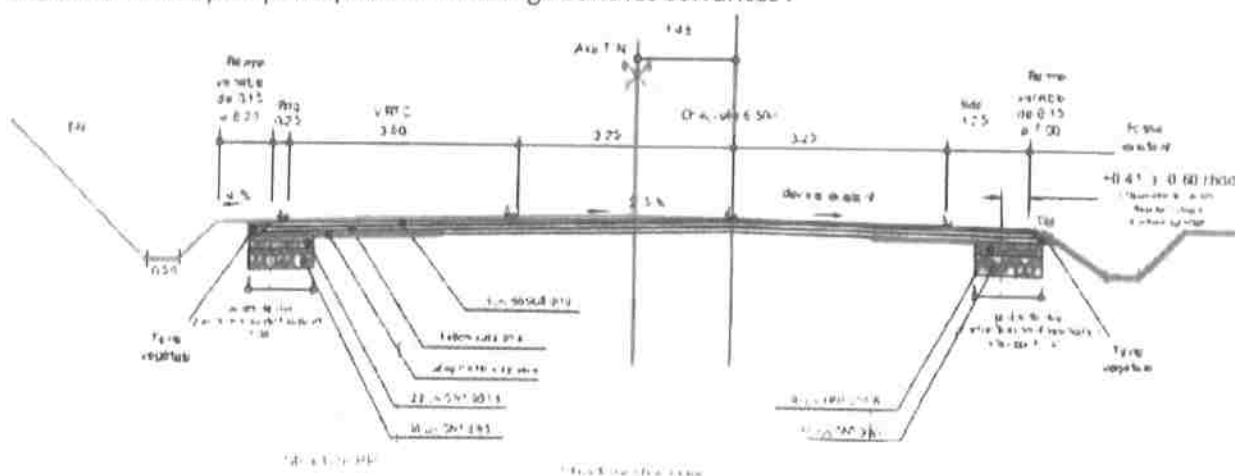
- Section n°1 : Langlade – Caveirac Ouest : entre le giratoire RD40/RD14 à Langlade et le giratoire RD40/Intermarché en entrée Ouest de Caveirac ;
- Section n°2 : Caveirac Est – Nîmes : entre le giratoire RD40/Chemin de la Bergerie en entrée Est de Caveirac et le giratoire RD40/Saint Césaire à Nîmes.

Les travaux portent sur :

- Le réaménagement de la section courante de la RD40 ;
- Une chaussée bidirectionnelle 1 x 1 voie d'une largeur de 3,25 m chacune ;
- La création d'une voie réservée aux transports en commun (VRTC) d'une largeur de 3,50 m.

ARTICLE 4 : description de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont les suivantes :



Les imperméabilisations nouvelles sont situées sur la section n°2 et représentent 445 m²,

ARTICLE 5 : Délais d'exécution

La période d'exécution des travaux est estimée à 10 semaines avec un démarrage des travaux au mois de juin 2023.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDTM/SER) et l'office français pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante :

ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARTICLE 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier et à intervenir en cas de pollution à l'aval.

ARTICLE 8 : Mesures de protections en phase travaux

Mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier (bacs de rétention pour produits dangereux ou toxiques, bidons destinés à recueillir les huiles usagées, imperméabilisation...) permettant de limiter au maximum les risques de pollution accidentels.

Le projet étant en zone inondable, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Le stockage temporaire des matériaux excavés se fera hors zone inondable.
- Lors des périodes de crue en phase chantier, les engins de chantier se positionneront hors zone à risque d'inondation.
- Les données de VigiCrues seront quotidiennement consultées par l'entreprise en cas de période de fortes pluies.

Le projet intercepte plusieurs cours d'eau affluents du Rhône et de la Poudre (Rianse, Jas). A ce titre, des mesures de protection contre tout risque de pollution sont mises en œuvre.

En cas de pollution accidentelle, les bassins de traitement de chantier permettront de neutraliser la pollution et d'assurer la rétention des polluants. Des kits anti-pollution de première urgence sont tenus à la disposition du personnel des entreprises qui interviendront sur chantier et dans chaque engin. Les matériaux souillés seront évacués en filières adaptées. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera élaboré par l'entreprise permettant d'explicitier les procédures à mettre en place.

ARTICLE 9 : En fin de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse, attestant de l'évacuation dans des filières agréées. Les agréments des lieux de dépotage (arrêté ICPE ou autres) sont fournis.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de Nîmes, Caveirac et Langlade ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Nîmes, Caveirac et Langlade. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies de Nîmes, Caveirac et Langlade ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par Le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télécours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

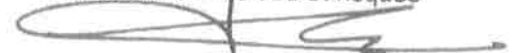
ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le maire de la commune de Caveirac, le maire de la commune de Langlade, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, La présidente du conseil départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Nîmes, Caveirac et Langlade.

Nîmes, le 14 JUIN 2023

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

305. 1000 4 1

1000 1000 1000 1000
1000 1000 1000 1000
1000 1000 1000 1000
1000 1000 1000 1000